

---

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES  
DE LA PROVINCE DE LIEGE**

**A RENDU LA DECISION SUIVANTE :**

**En cause de :**            **SPRL A**  
                                 **Architecte**  
                                 \*\*\*  
                                 \*\*\*

Vu la convocation adressée à l'intéressée par pli recommandé du 20 décembre 2019 pour l'audience du 13 février 2020.

L'architecte SPRL A est poursuivie pour :

1. *Entre le 19 avril 2018 et le 12 décembre 2019, avoir omis de payer sa contribution au budget de l'Ordre en ne s'acquittant pas des cotisations 2018 et 2019, soit une somme de 167 € en principal (l'infraction à l'article 111§3 du règlement d'ordre intérieur du 28 janvier 1994 et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes) ;*
2. *Entre le 11 octobre 2019 et le 12 décembre 2019, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau du Conseil de l'Ordre relativement au manquement ci-dessus, en ne présentant pas aux convocations des 14 novembre 2019 et 12 décembre 2019 (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985).*

Vu le procès-verbal de l'audience du 13 février 2020 ;

Attendu que le confrère n'a pas donné suite aux convocations du 29 novembre 2019, en ne se présentant pas le 12 décembre 2019 devant le Bureau ;

Que personne ne s'est présenté à l'audience de ce 13 février du conseil de discipline ;

Qu'il sera statué par défaut ;

Que les préventions sont donc bien établies ;

Qu'il faut rappeler qu'une telle audience engendre des coûts et une perte importante de temps pour l'ensemble du Conseil.

Que rien n'a été réglé malgré les divers rappels ;

Aucun changement d'adresse n'a été signalé à l'Ordre, ce qui est quand même la moindre des corrections.

La sentence doit être proportionnée.

Il sera ainsi appliqué une suspension d'un an.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

Inflige à l'architecte SPRL A du chef des préventions précitées, la sanction de suspension **pendant un an** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 3 mars 2020.

Où sont présents :

\*\*\*, Président du Conseil disciplinaire

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*, Membres

Assistés de : \*\*\*, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.